

Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, international ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones en matière de droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activité de la Décennie et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de s'assurer les mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Prenant note de la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle celui-ci demandait aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et encourageait les efforts tendant à promouvoir la coordination dans le domaine considéré ainsi qu'une plus grande participation de ces populations à la planification et à la mise en oeuvre de projets les concernant,

Rappelant sa résolution 50/156 du 21 décembre 1995,

1. Se déclare profondément consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de celles-ci dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et de l'environnement;

2. Note que le programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones pourra être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et elle-même devraient, à mi-parcours de la Décennie, en dresser un bilan, afin de déterminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs fixés et de recommander des solutions pour les surmonter;

/...